

5.5.1 Le règlement informel privé des différends

Le fait qu'il y ait au Japon des avocats, des procédures judiciaires et des tribunaux montre toutefois que l'obstacle culturel n'est pas infranchissable. Ce premier obstacle peut être difficile à surmonter, mais il n'est qu'un obstacle. Quiconque envisage d'intenter une poursuite effectue une sorte d'analyse avantages-coûts. Les parties à un litige intendent une poursuite uniquement lorsque le montant qu'ils peuvent en tirer et la probabilité qu'ils aient gain de cause sont supérieurs aux coûts de la poursuite. Cependant, un facteur de coût qui est plus important au Japon qu'il ne l'est en Occident est le risque de rupture de la relation à l'origine en cause dans le litige.

D'autres obstacles ont été institutionnalisés : la pénurie d'avocats et leurs honoraires élevés, les frais de cour et les possibilités limitées de recours collectif sont autant de facteurs qui dissuadent les parties de vouloir régler leur différend par des procédures officielles. La *Loi antimonopole* elle-même contient des dispositions limitant les poursuites en droit privé. Ainsi, entre 1947 et 1985, seulement sept poursuites antitrust en droit privé ont été intentées au Japon — et sans succès — comparativement à 9 000 aux États-Unis durant la même période⁹³.

Une société, lorsqu'elle établit un mode de gouvernement, choisit des mesures qui traduisent ses préférences. L'antipathie culturelle des Japonais pour les recours judiciaires est la principale cause des obstacles.

5.5.2 Le règlement informel public des différends

La préférence pour le règlement informel des différends, en droit privé, s'étend aussi au droit public, surtout en ce qui concerne la politique de concurrence. L'application de la *Loi antimonopole* par le gouvernement a été assez limitée au Japon, comparativement aux États-Unis. La *Loi antimonopole* autorise la FTC du Japon à prendre toutes les mesures

⁹³ L'antipathie culturelle pour les procédures judiciaires réduit la demande de recours aux tribunaux, mais aussi l'offre d'aide juridique (d'après les dernières données, le Japon ne comptait guère plus de 12 000 avocats) et l'offre de moyens de recours. Si la demande et l'offre de recours judiciaires sont toutes les deux réduites, les prix, eux, restent élevés parce que la demande est supérieure à l'offre. Les frais de cour et les honoraires des avocats sont calculés en pourcentage du montant *demandé* et non pas de celui qui est ultimement accordé. Au Japon, il est presque impossible de coordonner et d'intenter des recours collectifs et d'obtenir gain de cause. Les recours collectifs sont extrêmement difficiles à intenter en raison du lourd fardeau de la preuve imposé aux parties; depuis 1945, aucun demandeur n'a obtenu gain de cause. L'article 26 de la *Loi antimonopole* permet les poursuites privées en dommages-intérêts, mais les dommages-intérêts ne sont recouvrables que lorsque la FTC a conclu qu'il y a infraction. Voir Ramseyer, *op. cit.*, p. 617 et 627; Yamamura, *op. cit.*, p. 56-57; Wilks, *op. cit.*, p. 16.